

Qu'en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier et la procédure antérieurement menée à l'encontre de l'entrepreneur qui creusa l'excavation dans l'accotement de l'autoroute A13 sur laquelle se produisit l'accident, que ce trou de grandes dimensions existait à cet endroit depuis au moins trois mois, puisque les travaux étaient terminés et réceptionnés depuis octobre 1980;

Qu'en laissant subsister cette excavation dangereuse à proximité immédiate de l'autoroute, l'administration a commis une négligence fautive;

Que cette faute est en relation causale avec le dommage subi par monsieur Halin puisqu'il est établi que le passage dans ce trou endommagea l'arrière de la voiture et accentua la dérive, l'orientant vers le poteau d'éclairage situé derrière et en retrait de l'excavation;

Que, par contre, l'inexistence d'une signalisation adéquate n'a, en l'espèce, pu jouer aucun rôle, car le conducteur Halin n'a pas roulé dans le trou parce qu'il n'était pas signalé mais en raison du début de la perte de contrôle de sa voiture à la suite de l'éclatement du pneu avant droit de sa voiture, provoqué par le heurt avec le silex traînant sur la chaussée;

Que la responsabilité de l'Etat auquel a succédé la Région wallonne est engagée en l'espèce sur pied des articles 1382 et 1383 du code civil;

Attendu que le dommage allégué n'est pas contesté.

Par ces motifs, ...

Reçoit l'appel, la demande nouvelle de monsieur Halin et la demande en reprise d'instance formée par l'Etat belge.

Dit la demande en reprise d'instance fondée, en conséquence condamne la Région wallonne à reprendre l'instance en lieu et place de l'Etat belge et met celui-ci hors de cause.

Dit l'appel et la demande incidente fondés, en conséquence condamne la Région wallonne au paiement de 66.725 francs augmentés des intérêts compensatoires aux taux légaux depuis le 18 janvier 1981 et des dépens des deux instances.

Du 25 septembre 1997 - Bruxelles, 2^e ch.

J.L.M.B. 97/990

Siég. : MM. Delvaux, Simons et Méneuret. Greffier : Mme Angel.

Plaid. : M^{es} F. Tilkin (loco G. Bottin, tous deux de Liège), B. Renson et Ch. Bernard.

Observations

La succession des Régions aux obligations aquilienne de l'Etat relatives à la voirie

Les faits de la cause et la procédure antérieure à l'arrêt ci-dessus reproduit peuvent être schématiquement résumés comme suit. Le 18 janvier 1981, le sieur Halin est victime sur l'autoroute d'un accident de circulation dont il attribue une part de responsabilité à l'Etat pour avoir laissé subsister une excavation dangereuse sur l'accotement. Par jugement du 11 octobre 1985, le tribunal de première instance de Liège le déboute de sa demande.

Outre la question de fond relative à la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat du fait de l'excavation présente sur la voirie, la cour d'appel de Bruxelles avait à trancher la question de la succession par la Région wallonne aux obligations de l'Etat belge découlant de ce litige¹. On ne s'étend donc ici ni sur la question de l'application de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions aux charges du passé relatives à la responsabilité délictuelle de l'Etat², ni sur la question relative au choix à opérer entre les articles 57, paragraphe 5, et 61 de cette loi spéciale³. On se borne à mettre en exergue les deux considérations principales de l'arrêt relatives à cette problématique, l'une relative à la notion de procédure judiciaire "en cours" et l'autre relative au caractère certain et liquide de l'obligation litigieuse.

Suivant les articles 61 et 57, paragraphe 5, de la loi du 16 janvier 1989, les Communautés et Régions succèdent à l'Etat en ce qui concerne les obligations qui y sont visées, "en ce compris les obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir" au 1^{er} janvier 1989. Devant la cour d'appel de Bruxelles, la Région wallonne prétendait que, du fait de l'arrêt définitif et passé en force de chose jugée prononcé par la cour d'appel de Liège le 10 juin 1988⁴, la procédure n'était plus "en cours". A raison, la cour d'appel de Bruxelles rejette l'argument, dans la mesure où il revient à faire fi de l'arrêt rendu par la Cour de cassation qui "a eu pour effet évident de ramener la procédure au stade où elle se trouvait après le jugement du 11 octobre 1985"⁵.

1. Pour l'essentiel, cette question est réglée par la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions et aux secteurs économiques nationaux, et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions. Pour un exposé de cette matière, voy. M. PÂQUES, «Les droits et charges du passé dans la Belgique fédérale», *Actualités du droit*, 1991, p. 327 et suivantes; voy. également notamment A. ALEN, «De rechtsopvolging van de staat door de gemeenschappen en de gewesten», *T.B.P.*, 1989, p. 439.

2. On peut cependant dire que cette application ne semble aujourd'hui plus contestée (voy. notamment M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 362, *in fine*; F. DAOUT, «Le justiciable en quête d'interlocuteur», in *L'avènement des Communautés et des Régions*, De Boeck, 1990, p. 189; Ph. GÉRARD, *La responsabilité des pouvoirs publics en droit*, Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, session 1989, Bruxelles, F.U.S.L., p. 75; Cass., 16 mars 1995, *Bull. jeun.*, 1995/2, p. 9; Cass., 29 octobre 1992, n° 9.386, Région wallonne / Delcominette et consorts, inédit; Bruxelles, 5 mars 1992, *Pas.*, 1992, II, 36; Liège, 26 novembre 1990, *R.R.D.*, p. 82; Liège, 26 février 1993, n° 29.993/92, Etat belge / Nisten et consorts, inédit).

3. L'article 57, paragraphe 5, organise le transfert des droits et obligations relatifs aux biens transférés aux Communautés et Régions, tandis que l'article 61, paragraphe premier, alinéa premier, vise de manière plus générale les droits et obligations relatifs aux compétences transférées. Le choix entre ces deux textes est souvent malaisé. C'était manifestement le cas en l'espèce : à supposer même que le sieur Halin n'ait pas fait référence à la responsabilité du fait des choses, son action avait malgré tout pour objet une obligation de l'Etat "relative à un bien" transféré à la Région wallonne (voy. l'article 57, paragraphe 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, qui organise le transfert automatique des routes et de leurs dépendances de l'Etat à la Région wallonne). Dans l'arrêt ici commenté, la cour, adoptant une position pratique, décide de ne pas trancher la question et de viser tant l'une que l'autre des deux dispositions. Même si l'on peut penser que l'article 57, paragraphe 5, devait trouver application de préférence à l'article 61, dans la mesure où le second contient un principe général et que le premier organise un régime particulier (voy. en ce sens Liège, 15 décembre 1992, *R.R.D.*, 1993, p. 191), il reste que, *in casu*, il n'était pas indispensable d'opérer un choix entre les deux. En effet, ainsi qu'on va le voir, pas plus que celles de l'article 57, paragraphe 5, les exceptions au principe de la succession contenue à l'article 61 ne pouvaient trouver application au litige dont la cour avait à connaître.

4. On sait, en effet, que dès lors qu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaire (opposition ou appel), une décision passe en force de chose jugée et que "dès ce moment, (elle) possède sans réserve l'autorité de chose jugée et la force exécutoire", même si elle est encore susceptible de faire l'objet d'un recours extraordinaire (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit de Liège, 1987, p. 278).

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'indiquer que les obligations dont l'Etat reste tenu dans le cadre de la loi spéciale sont celles qui avaient fait l'objet d'une décision judiciaire passée ou coulée en force de chose jugée avant le 1^{er} janvier 1989⁶, à supposer même que la décision qui ne répondait pas à cette condition ait été assortie de l'exécution provisoire⁷. Si cette jurisprudence semble *a priori* entrer en contradiction avec la solution de l'arrêt commenté, il faut cependant remarquer que, dans les décisions qui viennent d'être citées, la Cour de cassation n'avait pas eu l'occasion de statuer sur un problème identique à celui ici posé ni de se prononcer sur l'effet d'annulation de ses arrêts de cassation⁸. Ces décisions ne paraissent donc pas remettre en cause la conclusion de la cour d'appel de Bruxelles.

Il résulte donc de ce qui précède que, dès lors qu'une décision passée en force de chose jugée avant le 1^{er} janvier 1989 fait l'objet d'un arrêt de cassation après cette date, le procès dont elle participe doit être considéré, au sens de la loi spéciale, comme étant "en cours"⁹ à cette date.

La cour d'appel de Bruxelles en conclut que l'arrêt de la cour d'appel de Liège n'a pas pu maintenir avant le 1^{er} janvier 1989 à charge de l'Etat la dette que cet arrêt admet. Elle ajoute, par ailleurs, que "ni le principe ni le montant de l'obligation n'étaient fixés à cette date". Ce faisant, la cour semble examiner l'une des conditions d'application des exceptions au principe de succession aux charges du passé, prévues par les articles 61, paragraphe premier, alinéa 6¹⁰, et 57, paragraphe 5.

L'alinéa 6 de l'article 61 de la loi du 16 janvier 1989 maintient à charge de l'Etat les obligations existantes au 31 décembre 1988 soit lorsque le paiement est dû à cette date s'il s'agit de dépenses fixes ou de dépenses pour lesquelles

Suite de la note 5

p. 885; Cass., 14 février 1991, *Pas.*, 1991, I, 569 : une cassation avec renvoi a pour effet de replacer les parties, dans les limites de la cassation, dans la situation où elles se trouvaient lors de leur comparution devant le juge qui a rendu la décision cassée; Cass., 14 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 479 : les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; Cass., 10 avril 1981, *J.T.*, 1982, p. 279; Civ. Louvain, 19 février 1997, *R.G.D.C.*, 1997, p. 537. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel ajoute ce qui suit : "ce qui démontre à suffisance que celle-ci est toujours en cours puisque encore susceptible de donner lieu à un recours ordinaire". On suppose qu'en parlant de recours ordinaire la cour d'appel vise l'instance dont elle a à connaître et non le pourvoi en cassation dont sa décision serait susceptible de faire l'objet, puisque le pourvoi en cassation est repris dans la catégorie des recours extraordinaires.

6. Cass., 24 septembre 1982, *Pas.*, 1992, I, 1035; Cass., 17 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, 702; Cass., 29 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1221; voy. également Liège, 9 novembre 1995, *Jour. proc.*, 1995, n° 280, p. 27, et obs. M. UYTENDAELE et R. WITMEUR; Liège, 20 octobre 1994, cette revue, 1996, p. 391.

7. Cass., 11 mars 1993, *R.R.D.*, 1993, p. 322.

8. Il ne peut naturellement être question de s'étendre ici sur cette problématique. Voy. cependant A. FETTWIS, *op. cit.*, p. 560 : "L'effet d'un arrêt de cassation est de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la décision attaquée"; voy. également J. BORE, *La cassation en matière civile*, Paris, Dalloz, 1996, p. 782.

9. Sur la notion de procès en cours, voy. également G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 86 et suivantes, qui, dans le cadre de l'article 3 du code civil, indique que plusieurs définitions peuvent être trouvées, dont celle suivant laquelle "quand un pourvoi en cassation, voie de recours extraordinaire la plus ordinaire, peut être formé contre une décision, le procès n'est pas clôturé". L'auteur cite à l'appui de cette thèse l'arrêt de

une déclaration de créance ne doit pas être produite, soit pour les autres dettes lorsqu'elles sont certaines et que leur paiement a été régulièrement réclamé à cette même date conformément aux lois et règlements en vigueur.

In casu, on peut estimer que l'obligation existait au 31 décembre 1988 dans la mesure où, en matière quasi-délictuelle, l'obligation existe au moment de la survenance du dommage¹¹. Cela étant, en indiquant l'absence de caractère certain et liquide de l'obligation, la Cour rejette à juste titre tant la première¹² que la seconde¹³ des deux hypothèses prévues par l'alinéa 6. En tout état de cause, d'autres raisons allaient également dans le sens du rejet des exceptions, tant en ce qui concerne la première hypothèse¹⁴ qu'en ce qui concerne la seconde¹⁵ et

11. Dans ce sens, voy. M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 373; Cass., 28 juin 1990, cette revue, 1991, p. 38; Anvers, 12 octobre 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 718. Comparez également Cass., 13 janvier 1994, *R.C.J.B.*, 1995, p. 421, et note J.-L. FAGNART.

12. On peut raisonnablement estimer que les termes choisis par le législateur ("le paiement doit être dû") sont quelque peu inadéquats : ne convenait-il pas, dans le but d'opérer une distinction claire avec le concept de dette existante, de recourir au vocable de dette exigible ? Toujours est-il que pour qu'une dette soit "due" ou "exigible", il semble avant tout requis qu'elle soit certaine quant à son principe et quant à son montant (sur la distinction entre le caractère exigible de la dette et son existence, voy. les conclusions d'E. LIEKENDAEL, alors avocat général, précédant Cass., 19 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, 1132; I. MOREAU-MARGRÈVE et Ch. BIQUET-MATHIEU, «Grands arrêts en matière d'obligations», *Actualités du droit*, 1997/1, p. 31 et suivantes).

13. Il est précisément exigé que l'obligation soit certaine quant à son principe (voy. M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 375, citant les travaux préparatoires de la loi spéciale; voy. également Cass., 28 octobre 1993, *R.C.J.B.*, 1996, p. 130; cette revue, 1995, p. 1232; *Pas.*, 1993, I, 893; *contra* : Liège, 13 avril 1995, cette revue, 1996, p. 401, qui vise également la certitude quant au montant; voy. également Cass., 17 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, 702, qui vise une contestation portant sur "la responsabilité et l'étendue du dommage". Or, on peut soutenir que la dette dont la cour d'appel de Bruxelles avait à connaître ne pouvait être qualifiée de certaine et liquide au 31 décembre 1988 (comparez Cass., 2 novembre 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 1025). En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (voy. notamment Cass., 28 octobre 1993, déjà cité; Cass., 17 septembre 1993, déjà cité : une dette n'est certaine que si elle peut être aisément et promptement réglée et, lorsqu'elle est contestée, quand la contestation relative à la responsabilité et le dommage est réglée; voy. également Liège, 26 novembre 1990, *R.R.D.*, 1991, p. 82 : ce n'est qu'au terme de la procédure judiciaire que l'obligation sera consacrée), d'une part, elle faisait l'objet d'une contestation sérieuse qui se présentait avec une apparence suffisante de fondement et n'était pas simplement fantaisiste ou dilatoire (rappelons que le tribunal de première instance de Liège avait donné tort au demandeur d'indemnité) et, d'autre part, l'arrêt de la Cour de cassation de 1990 avait rétroactivement mis à néant l'arrêt de la cour d'appel de Liège de juin 1988, les parties étant donc replacées dans l'état dans lequel elles étaient avant la décision attaquée (voy. *supra*), soit à un moment où aucune décision passée en force de chose jugée n'existait.

14. On relèvera avant tout qu'une obligation basée sur le régime de la responsabilité délictuelle ne peut en aucun cas être qualifiée de *dépense fixe*. La dépense fixe est, en effet, celle qui est dispensée de déclaration de créance et dont le paiement est effectué d'office. Il s'agit notamment des traitements, pensions, subventions, abonnements (*Créances de l'Etat, vade-mecum*, Droit financier, n° 3, ministère de l'Education nationale, 1987, p. 24) et, plus généralement, des dépenses dont le montant est déterminé par les lois ou par les autorités compétentes (voy. M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 374, citant les travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 janvier 1989). Pouvaient-ils dès lors s'agir en l'espèce d'une "dépense pour laquelle une déclaration de créance ne doit pas être produite" ? La réponse semble négative. En effet, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle l'article 61, paragraphe premier, alinéa 6, doit être interprété par référence aux lois qui gouvernent la comptabilité de l'Etat (Cass., 2 novembre 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 1025, et note P.J. DEFOORT), on peut penser que la créance fondée sur l'article 1382 du code civil est nécessairement soumise à déclaration de créance. Il résulte des règles relatives à la comptabilité de l'Etat que les créances autres que celles qui constituent pour lui des dépenses fixes doivent faire l'objet d'une déclaration, d'un mémoire ou d'une facture que doit produire l'intéressé pour obtenir le paiement de sa créance (Cass., 21 avril 1994, cette revue, 1994, p. 1096). De même, ainsi que la Cour d'arbitrage a eu l'occasion de le rappeler dans son arrêt 32/96 du 15 mai 1996, la Cour de cassation a clairement jugé que les créances d'indemnités sont visées par la prescription quinquennale de l'article 100, alinéa premier, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, qui concerne les créances qui doivent être produites (Cass., 31 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, 848).

sur la base de la règle d'interprétation de l'article 61, paragraphe premier, alinéa 6, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 par référence aux règles qui gouvernent la comptabilité de l'Etat, on pourrait même être tenté d'avancer que le législateur spécial de 1989 n'a pas entendu viser, au titre des exceptions au principe de succession, les dettes de l'Etat résultant de la mise en œuvre de sa responsabilité délictuelle¹⁶.

L'alinéa 2 de l'article 57, paragraphe 5, contient également une exception au principe de la succession : l'Etat reste tenu des obligations dont le paiement ou l'exécution étaient exigibles avant le transfert de propriété du bien concerné, soit avant le 1^{er} janvier 1989. Sur ce point, on peut tenir ici le même raisonnement que ci-dessus : l'exception ne pouvait trouver à s'appliquer dès lors que la dette n'était pas certaine et liquide.

On le voit, l'arrêt ici commenté répond adéquatement à l'unique question qu'il était pertinent de poser compte tenu du cas d'espèce, que ce soit dans le cadre de l'article 61 ou dans le cadre de l'article 57, paragraphe 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

MICHEL DELNOY.

Cour d'appel de Mons

16 février 1998

Pouvoir judiciaire – Responsabilité – Pouvoirs publics – Lois, décrets et arrêtés – Exception d'illégalité – Invocation par l'auteur du règlement.

Aucune règle spécifique ne limite le droit d'invoquer l'exception d'illégalité. Ce droit appartient aux parties en cause, quelles qu'elles soient, une autorité administrative pouvant même soulever, devant le juge, une exception tirée de l'illégalité d'un de ses propres règlements, même après l'expiration du délai de recours en annulation. L'article 107 (actuellement 159) de la Constitution s'applique aux décisions non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels.

S'ils n'appartiennent pas au pouvoir judiciaire d'apprécier l'opportunité des règlements arrêtés par le pouvoir exécutif en exécution de la loi, les juridictions contentieuses ont toutefois le pouvoir et le devoir, aux termes de l'article 107 (actuellement 159) de la Constitution, non seulement de vérifier la conformité à la "loi" des arrêtés et règlements sur lesquels une demande, une défense ou une exception est fondée, mais aussi, en application de l'article 92 (actuellement 144) de la Constitution, ceux de statuer sur l'action en réparation du dommage résultant d'une décision administrative illégale.

(Ville de Charleroi / Silvestro)

Suite de la note 15

établissant un cahier général des charges des marchés publics et sollicitée par le biais d'une déclaration de créance en bonne et due forme constitue une dette dont le paiement a été régulièrement réclamé (Liège, 13 avril 1995, cette revue, 1996, p. 401). Pour que le paiement d'une dette soit régulièrement réclamé, il faut qu'il le soit conformément aux règles relatives à la comptabilité de l'Etat, aux marchés publics, aux subsides, à l'octroi d'allocations et à des règles de même nature (Cass., 28 octobre 1993, déjà cité).

Vu le jugement prononcé contradictoirement le 22 juin 1990 par la première chambre (composée d'un magistrat) du tribunal de première instance de Charleroi;

...

Attendu que l'action originaire mue le 7 juillet 1987 à la requête de la ville de Charleroi tend à faire défense à Santo Silvestro d'exploiter en son domicile un atelier de carrosserie avec salle de peinture, à peine d'une astreinte fixée à dix mille francs par jour d'exploitation;

Attendu qu'en cours d'instance, à titre subsidiaire, la demanderesse originaire sollicita, par conclusions additionnelles, une mesure d'expertise; que, par la décision entreprise, le tribunal reçoit les demandes principale et subsidiaire, mais fait droit exclusivement à la demande subsidiaire;

Attendu que le litige procède de l'autorisation donnée à l'intimé, par arrêté ministériel du 16 septembre 1986 du ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, d'exploiter en son domicile un atelier de carrosserie avec salle de peinture; qu'il est constant que la ville de Charleroi conteste cette autorisation, après avis défavorable émis par elle le 6 novembre 1984 et refus d'autorisation arrêté le 9 mai 1985 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelante ne forma aucun recours contre l'arrêté ministériel du 16 septembre 1986, en sorte qu'il est devenu définitif, l'intimé s'estimant dès lors autorisé à exploiter son atelier de carrosserie, toutefois dans le respect des conditions d'exploitation prescrites par ledit arrêté ministériel;

Attendu que l'appelante critique le jugement déféré en ce qu'il rejette sa demande principale, tendant à démontrer que l'intimé ne peut exploiter son atelier, parce que l'arrêté ministériel l'y autorisant viole l'arrêté royal du 12 septembre 1956 approuvant le plan particulier d'aménagement n° 20 qui dispose que la zone concernée est réservée exclusivement aux bâtiments à usage d'habitation (zone réservée aux constructions résidentielles fermées), ne permettant pas les activités de service, d'artisanat et de petite entreprise; qu'elle reproche aussi à la décision déferée le rejet de sa demande principale, alors que celle-ci s'appuyait également sur le non-respect par l'intimé des conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel, sa demande subsidiaire d'expertise n'ayant d'autre objet que de faire constater ces manquements; qu'ainsi, selon l'appelante, une contradiction existe entre le rejet de la demande principale et la mesure d'expertise ordonnée, elle-même l'ayant toutefois mise en mouvement avant l'exercice de son recours formé quatre ans après la décision attaquée;

Attendu que l'intimé demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il déboute la demanderesse originaire de sa demande principale, mais sollicite toutefois, par son appel incident, le rejet de la demande d'expertise, en estimant que la ville de Charleroi ne dispose pas du droit de vérifier elle-même le respect par l'exploitant des conditions d'exploitation imposées par la Région wallonne;

Attendu que, selon le plan particulier d'aménagement n° 20 approuvé par l'arrêté royal du 12 septembre 1956, l'immeuble d'habitation occupé par